

- les récépissés de dépôt dudit projet au Greffe du Tribunal d'instance de MULHOUSE ;
- un exemplaire du projet de fusion établi entre les sociétés CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT LOUIS et BACHER ET ASSOCIES PARTICIPATIONS en date à SAINT LOUIS du 26 mars 2010 et de ses annexes ;
- les statuts de la Société ;

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

Dont elle détient la totalité des 500 000 actions composant le capital social,

« la Société »),
 commerce et des sociétés de MULHOUSE sous le numéro 491 199 097 (ci-après désignée son siège à SAINT LOUIS (68300) – 24, avenue de Bâle, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 491 331 211,
 inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Alsace sous le numéro 18 00002489 01, ayant
 LOUIS, société par actions simplifiée d'expertise comptable au capital de 500 000 euros,
 Seule associée de la société CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT
 Agissant en qualité de Gérant de la société BACHER ET ASSOCIES PARTICIPATIONS,
 société civile de participations d'expertise comptable au capital de 992 400 euros, inscrite au
 Tableau de l'Ordre de la Région Alsace sous le numéro 18 00002497 01, ayant son siège à
 MULHOUSE (68100) – 67, chemin du Klettenberg, immatriculée au Registre du Commerce
 et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 491 331 211,

Le soussigné, Monsieur Jean-Frédéric BACHER,

L'an deux mille dix, le quatre juin, au siège social,

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 4 JUIN 2010

CENTRE FIDUCIAIRE ET COMPTABLE D'ALSACE SAINT-LOUIS Société par actions simplifiée d'expertise comptable au capital de 500 000 euros Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Alsace sous le numéro 18 00002489 01 Siège social : 24 avenue de Bâle, 68300 SAINT LOUIS 491 199 097 RCS Mulhouse
--

2010/06/04

20060837

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de projet de fusion ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce ;

Et avoir constaté que Monsieur André MULLER, commissaire aux comptes de la Société, a été informé des présentes décisions,

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société BACHER ET ASSOCIES PARTICIPATIONS par la Société, approbation des apports, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant ;
- Annulation des actions de la Société transmises par la société BACHER ET ASSOCIES PARTICIPATIONS et réduction corrélative du capital social ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, statuant sur le projet de fusion susvisé prévoyant l'apport à titre de fusion par la société BACHER ET ASSOCIES PARTICIPATIONS de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société :

1. Approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion et ses annexes et décide la fusion par voie d'absorption de la société BACHER ET ASSOCIES PARTICIPATIONS par la Société ;

2. Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société BACHER ET ASSOCIES PARTICIPATIONS ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 992 400 euros ;

3. Approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 500 000 actions de la Société pour 2 481 parts sociales de la société BACHER ET ASSOCIES PARTICIPATIONS et l'augmentation de capital qui en résulte ;

4. Décide que la fusion de la société BACHER ET ASSOCIES PARTICIPATIONS avec la Société est définitive.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique constate que, par suite de la décision qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 500 000 euros, se trouvant ainsi porté de 500 000 euros à 1 000 000 euros, par la création de 500 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et portant jouissance à compter du 1^{er} octobre 2009.

L'associée unique décide que la différence entre la valeur des biens et droits apportés par la société absorbée (soit 992 400 euros) et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 500 000 euros), constituera une prime de fusion de 492 400 euros, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, constatant que parmi les biens transmis par la société absorbée figurent 500 000 actions de la Société, et statuant sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide l'annulation desdites actions et la réduction corrélatrice du capital social d'une somme de 500 000 euros, correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital social se trouvant ainsi ramené de 1 000 000 euros à 500 000 euros.

L'associée unique décide que, compte tenu de la valeur estimative des actions de la Société retenue pour l'apport-fusion, l'annulation desdites actions s'effectuera également par l'imputation d'une somme de 492 031 euros sur la prime de fusion, dont le montant est ainsi ramené à 369 euros.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence d'autoriser le Président à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits et impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence des décisions qui précèdent, décide d'ajouter à la fin de l'article 6 des statuts les dispositions suivantes :

« Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société BACHER ET ASSOCIES PARTICIPATIONS, société civile de participations d'expertise comptable au capital de 992 400 euros, inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Alsace sous le numéro 18 00002497 01, ayant son siège à MULHOUSE (68100) – 67, chemin du Klettberg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro 491 331 211, réalisée le 4 juin 2010, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 992 400 euros.

Pour rémunérer ledit apport-fusion, il a été créé 500 000 actions de 1 euro chacune, le capital social ayant ainsi été augmenté d'une somme de 500 000 euros, pour être porté de 500 000 euros à 1 000 000 euros.

La société ayant trouvé, parmi les biens transmis par la société absorbée, 500 000 de ses propres actions, a annulé lesdites actions et réduit son capital social d'une somme de 500 000 euros, ledit capital ayant ainsi été ramené de 1 000 000 euros à 500 000 euros. »

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne pouvoir au Président à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

SEPTIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associée unique et par le Président.

Pour la société BACHER ET ASSOCIES PARTICIPATIONS

Monsieur Jean-Frédéric BACHER

Monsieur Jean-Frédéric BACHER
Président

Enregistré à : SERV. IMPOTS DES ENTREPRISES - MULHOUSE

VILLE

Le 18/06/2010 Bordereau n°2010/708 Case n°9

Bxt 8131

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquide : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

L'Agent des Impôts
Mme Jocelyne FERRIER